

Caen, le 12 mai 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-019158

ANOVET
91, rue d'Alençon
61250 CONDÉ SUR SARTHE

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2017-0626 du 27 avril 2017
Installation : ANOVET
Nature de l'inspection : Radioprotection

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en références, une inspection de la radioprotection concernant vos installations de radiographie et de scanographie a été réalisée le 27 avril 2017.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 avril 2017 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de vos installations de radiographie et de scanographie à usage vétérinaire. Vous avez assisté à l'ensemble de l'inspection en tant que personne compétente en radioprotection (PCR) et titulaire de l'autorisation. Une visite des installations a pu être réalisée.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la gestion opérationnelle de la radioprotection au sein de votre établissement est globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont notamment noté la volonté fin 2016 de changer le diaphragme du générateur dans un souci d'optimisation des rayonnements émis et de protection des mains des travailleurs lors du maintien des petits animaux pendant la réalisation des clichés.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence de plans de prévention ou encore la difficulté à dresser un état des lieux du suivi médical des travailleurs.

A Demands d'actions correctives

A.1 Zonage radiologique

L'article R. 4451-18 du code du travail exige de l'employeur qu'il procède à une évaluation des risques en vue de délimiter les zones réglementées autour des sources de rayonnements ionisants. L'arrêté du 15 mai 2006¹ définit les conditions de délimitation de ces zones réglementées. En particulier, le débit d'équivalent de dose pour le corps entier ne doit pas dépasser 2 mSv/h au sein d'une zone contrôlée jaune.

Les inspecteurs ont noté que la salle de scannographie était classée en zone contrôlée jaune, et qu'une zone contrôlée orange était définie autour du scanner. Néanmoins, l'évaluation des risques qui a été réalisée n'a pas pris en compte la valeur de 2 mSv/h en débit de dose instantané pour définir l'étendue de la zone contrôlée orange. Ce point avait pourtant fait l'objet d'une demande de correction lors de la délivrance de l'autorisation le 08 mars 2016.

Je vous demande de revoir l'évaluation des risques afin de prendre en compte le débit de dose instantané de 2mSv/h pour définir l'étendue de la zone contrôlée orange. Vous veillerez en conséquence à mettre à jour le plan du zonage affiché à l'accès de la salle scanner.

A.2 Analyse des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail exige de l'employeur qu'il procède à une analyse des postes de travail en vue de déterminer le classement des travailleurs vis-à-vis de leur exposition aux rayonnements ionisants. L'analyse des postes de travail doit prendre en compte toutes les voies d'exposition, en fonction des différents postes occupés par les travailleurs.

Les inspecteurs ont noté la réalisation des analyses de postes de travail pour les vétérinaires et les assistants vétérinaires avec la prise en compte du cumul des postes occupés pour définir le classement du personnel. Par contre, aucune analyse de postes de travail n'a été réalisée pour les deux apprenties recrutées respectivement en août et octobre 2016, alors qu'une fiche d'exposition leur a été attribuée.

Je vous demande de réaliser une analyse de postes de travail pour les deux apprenties recrutées courant 2016.

A.3 Fiche d'aptitude et suivi médical

L'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

L'article R. 4624-28 du code du travail précise que les travailleurs classés en catégorie B bénéficient d'une visite médicale selon une périodicité que le médecin du travail détermine et qui ne peut être

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées